

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à MARDYCK-DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège
social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses
activités à MARDYCK-DUNKERQUE - route des Dunes ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de l'étude de dangers
de la partie 3 « utilités vapocraqueur » de la société fait apparaître la nécessité de
compléments/précisions par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16
décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 :

La société POLIMERI EUROPA France SNC, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro C352 983 894, dont le siège social se situe Route des Dunes à Mardyck-Dunkerque (59279) et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement à cette même adresse est tenue, pour la poursuite de ses activités, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques du présent article sont applicables au plus tard au redémarrage du grand arrêt suivant la notification du présent arrêté pour les articles 2.2, 2.3 et 2.4.

Article 2.1 : La zone de dépotage de chlorure d'hydrogène est matérialisée et balisée. L'exploitant prendra toutes les mesures permettant la dispersion d'un nuage de chlorure d'hydrogène en cas de fuite accidentelle au 31 décembre 2004 au plus tard.

Article 2.2 : La zone de dépotage de gazole et de méthanol est matérialisée et balisée. Les égouttures sont collectées.

Article 2.3 : Les bacs FB607, FB604, FB 1001 et FB12101 sont équipés de vannes de pieds de bacs de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Article 2.4 : La tuyauterie de vapeur 4 bars alimentant le vaporiseur de propane EA3901 est protégée contre les surpressions. Un clapet de non retour est installé sur cette tuyauterie.

Article 2.5 : les bacs de gasoil, de FO2 et FOPY sont protégés des effets thermiques d'un incendie au 31 décembre 2004 au plus tard.

Article 3 : Tierce-expertise

L'étude des dangers portant sur les utilités associées au vapocraqueur (partie 3 de l'étude de dangers), , complétée a minima par les éléments figurant en annexe au présent arrêté est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert. La partie 1 de l'étude de danger du site "Dossier établissement" est soumise à la tierce-expertise pour tout ce qui concerne les installations utilités vapocraqueur (partie 3).

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononce sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles

- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques
- la nature et les ordres de grandeur des distances d'effet des conséquences des accidents analysés par l'exploitant
- les critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- la pertinence des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant
- la prise en compte par l'exploitant des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial pour la réduction des risques
- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre.
- les éléments utiles à l'information du public et nécessaires à l'établissement des plans de secours (POI, PPI)

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, sont également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur :

- les possibilités d'isolement des canalisations de liaison (liquides inflammables et gaz de pétrole liquéfiés) entre le site route du Fortelet et le site route des Dunes

Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet du Nord en 2 exemplaires pour le 1^{er} mars 2004.

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui étudie les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie utilités vapocraqueur, objet de la partie 5 de l'étude de dangers remise à l'Inspection des Installations Classées en décembre 2001 (courrier d'envoi daté du 21/12/2001). Cette étude technico-économique doit envisager :

- la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses et justifier des quantités minimales nécessaires sur le site
- la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres (mise sous talus, etc...) et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique est remise à M le préfet du Nord en 2 exemplaires pour le 1^{er} mars 2004.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampiation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

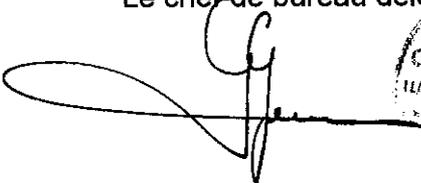
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 13 février 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Compléments/précisions à apporter par l'exploitant

G. GENEQUIN

Description de l'installation

- (§1.1). Confirmation d'un transfert de propylène à + 36°C (idem §3.2.2.4 du volume 1)
- (§ 1.3) Préciser les actes administratifs autorisant les stockages et activités sur le site (ex : bacs FB 605, FB 607, FB 102... 30 m³ HCl autorisé). Si des produits ont été substitués aux produits initialement autorisés, faire référence au dossier de déclaration à M. le Préfet du Nord et mentionner les phrases de risques et le classement au regard de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées du produit initialement autorisé et de celui qui lui a été substitué.
- §1.3 Donner la capacité utile des cuvettes de rétention des réservoirs constituant le stockage journalier.
- §1.4.3 Expliquer la fonction de l'injection de phosphate dans le ballon de vaporisation
- §1.4.4 Expliciter la fonction et les caractéristiques du ventilateur à refroidir le nez des brûleurs
- p 1.4-3 Le schéma de principe de la chaudière n'est pas lisible
- §1.5 Expliciter le terme « coupe TX » (§2.1.5.2), ses dangers ne sont pas décrits au §2.1.1.2
- §1.7 (page 1.7.2) confirmation de l'existence d'une ligne de propylène hors spécification entre le vapocraqueur et Polychim ? Le contrôle qualité de l'éthylène n'est-il pas fait avant son envoi à Polychim ?
- page 1.7.3 expliquer le positionnement dans le process du schéma fourni en page 1.7-3
- Préciser l'usage des produits cités §1.3, en particulier méthanol, soude 15% et GOD
- Quelle est l'utilisation de la coupe C6 hors spécification stockée temporairement ?
- Sur le plan d'implantation général en Annexe 1 du volume 1 figure le long du rack L un stockage d'ammoniac. Ce produit n'est visée, sauf erreur, dans aucune partie de l'étude de dangers. Compléter l'étude sur ce point par la confirmation le cas échéant de l'abandon et du démantèlement de ce stockage

Analyse des risques et mesures de prévention et de protection

- Annexe : il manque la fiche de données de sécurité du pentoxyde de vanadium (cité au §2.1.4.2)
- pour chaque produit identifié dans l'étude de dangers, les fiches produit doivent être complétées pour inclure les 16 points réglementaires d'une fiche de données sécurité. Un tableau synthétique doit par ailleurs résumer les produits présents sur le site, leurs phrases de risques et conseils de sécurité, leur classement au regard de la rubrique 1000 de la nomenclature des activités classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 1430
- Défaillance 12.1 : Pourquoi les soupapes du pipe C4 ne sont-elles pas reliées au réseau torche ?
- Défaillance 20.1 Possibilité d'asservir le surpresseur du camion dépotant par détection liaison du flexible camion stockage ?
- §4 Il y a-t-il des boîtes à mousse dans les cuvettes des petits stockages ?
- défaillance 33.3 corriger la fréquence (3 ou 4 ?)
- mettre en cohérence la criticité attribuée au risque de défaillance 35.1.1 de l'AMDEC "défaillance pompe GP30F06/09" : 33 dans l'étude HAZOP et 43 dans §2 du volume 9.
- Même remarque que ci-dessus pour les défaillances 35.1.2 et 35.1.3.
- Défaillance 42.2 Développer le risque de colmatage par polymérisation.
- défaillance 32.1 : expliciter la fonction du méthanol

scénarios d'accident et analyse des conséquences:

- pour chaque scénario d'accident dont les distances d'effet sont estimées, joindre une annexe graphique faisant apparaître les effets létaux, les blessures irréversibles et les effets dominos potentiels
- Préciser les critères sur la base desquels ont été sélectionnés les scénarios donnés comme représentatifs à l'issue de l'analyse des risques et pour lesquels les conséquences ont été dimensionnées ; faire le lien entre la référence du scénario étudié et la référence de la défaillance de l'analyse des risques dont il est issu et donner l'évaluation de la criticité et les mesures compensatoires.
- Scénarios 3.5, 3.6 et 3.28, expliquer « débit dû à la double guillotine »

- Scénario 3.6 : la condition météorologique D28 a été prise en compte pour les autres scénarios, elle doit l'être également pour celui ci sauf à démontrer que les distances seraient inférieures à celles à F3 et D5, le commentaire laissant penser le contraire.
 - Quel prise en compte de l'effet toxique en cas de fuite de méthanol ?
 - Scénario 3.23 : préciser la durée d'exposition pour LC 1% et IDLH
 - Scénario 3.28 : préciser la durée de fuite prise en compte
-
- scénarios d'accident complémentaires à étudier ou impossibilité physique d'occurrence à justifier
 - boil over sur les petits stockages de naphta (coupe C5 à C12)
 - compléter l'étude de dangers par le calcul des distances d'effet des scénarios concernés avec les seuils reconnus par l'administration :
 - pour les effets toxiques, les seuils de toxicité aigüe étant disponibles sur le site de l'Inéris pour HCl et H2S (<http://www.ineris.fr>)
 - pour les feux de cuvette/de nappe et pour les explosions de bacs, avec les formules de l'instruction technique du 9/11/1989
 - Éléments Importants Pour la Sécurité
 - L'étude de dangers décrit les EIPS retenus et la démarche qui a abouti à leur sélection. Elle doit préciser également le principe des procédures de gestion qui leur sont applicables (contrôle de leur disponibilité, maintenance, secours, ...)
 - Justification des moyens de prévention et de protection mis en place
 - 5.3 Développer les mesures prises par rapport au scénario de carbonatation des réservoirs de soude
 - conclusion
 - en précisant notamment les mesures de prévention déjà mise en œuvre ou planifiées suite à cette étude, préciser l'échéance de mise en œuvre des mesures supplémentaires visées dans l'étude de danger